

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.749 du 12 octobre 2001

A.72.413/VIII-1973

En cause : **COLONIUS** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 1996 par Isabelle COLONIUS, qui demande l'annulation de "la note du Ministre de l'Enseignement supérieur du 10 septembre 1996 annulant la désignation à titre temporaire de la requérante dans l'enseignement de la Communauté française à l'IESPCF à Namur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. CAMBIER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996, Isabelle COLONIUS et Brigitte DURIAU posent leur candidature à la fonction n° 2005 de professeur de cours généraux-mathématique dans l'enseignement supérieur de type court. Pour la zone de Namur, la seconde des candidates précitées occupe avec quinze candidatures, la dixième place au classement des candidats du premier groupe à la fonction n° 2005 tandis qu'avec sept candidatures, la requérante figure dans le même classement à la vingtième position.

Le 23 août 1996, le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions adopte une décision par laquelle la requérante est désignée à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Namur (Espena) afin d'y exercer au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996, la fonction à prestations complètes de maître-assistant en mathématique; cette désignation est, selon la requête, portée à la connaissance de sa bénéficiaire par des lettres du 23 août et du 17 septembre 1996.

Le 10 septembre 1996, le Ministre décide de mettre fin à la désignation de la requérante et de remplacer celle-ci par Brigitte DURIAU pour la moitié de la charge

en cause. Une lettre établie par l'administration et datée du 18 septembre 1996 informe la requérante du fait que la désignation dont elle bénéficiait a été annulée "en vue de respecter les règles statutaires".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête doit être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt; qu'à l'appui de cette thèse, elle avance les considérations suivantes :

- a) comme la requérante occupe au classement des candidats à la fonction de professeur de cours généraux-mathématique dans l'enseignement supérieur de type court, une place moins favorable (20e) que celle attribuée à Brigitte DURIAU (10e) et que l'autorité investie du pouvoir de désignation est, en raison de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, liée par ce classement, une éventuelle annulation de la décision litigieuse pour défaut ou insuffisance de la motivation formelle ne saurait procurer un quelconque avantage à la requérante puisque l'autorité serait tenue de reprendre à son encontre un acte identique à celui qui aurait auparavant été annulé;
- b) il convient d'appliquer à la requérante la jurisprudence de la section d'administration selon laquelle ne justifie pas de l'intérêt requis, l'auteur d'une requête qui, attaquant le refus de le nommer à tel emploi public déterminé, a renoncé à attaquer concurremment la nomination d'un adversaire à ce même emploi;
- c) en toute hypothèse, l'intérêt de la requérante est illégitime puisque son recours n'a d'autre but que de rétablir une situation antérieure qui est illégale;

Considérant que la requérante réplique que l'exception d'irrecevabilité est liée au fond et doit être rejetée car :

- a) il est incontestable que le retrait litigieux n'est pas motivé par la simple référence aux dispositions statutaires; en effet, se renseignant auprès du Ministre, la requérante a appris que ce serait une restructuration consécutive à la rentrée qui l'aurait privée des heures de cours qui initialement lui avaient été attribuées;
- b) alors que la requérante était candidate à une désignation en tant que temporaire prioritaire, la partie adverse s'abstient d'indiquer pourquoi elle n'aurait pu être désignée en cette qualité; de plus, rien n'indique que le motif du retrait litigieux soit le classement des temporaires (et non le classement des temporaires prioritaires) plutôt que la circonstance qu'il n'y aurait pas d'heures disponibles dans la spécialité de la requérante;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante soutient que la demande qu'elle a introduite en vue d'obtenir la qualité de candidat temporaire prioritaire pour l'année scolaire 1995-1996, n'a pas été contestée par la partie adverse; qu'elle souligne qu'aucun acte qui rejeterait cette demande ne lui a été notifié et qu'elle n'a pas connaissance de la désignation d'un tiers, à sa place, en cette qualité; qu'elle estime qu'on ne peut dès lors préjuger de ce que la partie adverse déciderait à la suite d'une annulation; qu'elle avance que si la partie adverse venait à lui refuser, à ce moment, la qualité de temporaire prioritaire et à refaire l'acte attaqué, elle pourra parfaitement contester cette nouvelle désignation en invoquant la circonstance que l'emploi eût dû être attribué à un temporaire prioritaire, en l'espèce à elle-même;

Considérant que la partie adverse a joint à son dernier mémoire une liste des candidats prioritaires, pour l'année scolaire 1996-1997, dont la demande a été rejetée et qui a été communiquée au ministre compétent le 21 juin 1996 et sur laquelle, celui-ci a marqué son accord le 26 juin 1996; que la requérante figure sur cette liste au motif qu'elle n'a pas les 900 jours d'ancienneté de service requis; que la partie adverse a également communiqué le classement, effectué le 20 mai 1996, des candidats temporaires prioritaires pour cette même année scolaire; que Brigitte DURIAU y figure pour la province de Namur;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a observé qu'en violation de l'article 34, § 3, du statut du 22 mars 1969, elle n'a pas reçu le classement des candidats dans sa fonction mais que celui-ci a seulement été joint au dernier mémoire de la partie adverse; qu'elle a déclaré avoir l'intention d'introduire un recours contre la décision de rejet de sa candidature en qualité de temporaire prioritaire dont elle a de la sorte connaissance;

Considérant que la partie adverse estime qu'il n'est pas nécessaire pour la solution du litige de trancher cette question de la qualité de temporaire prioritaire puisque l'ancienneté de Brigitte DURIAU est de loin supérieure à celle de la requérante;

Considérant qu'en vertu des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, le Ministre qui envisage de pourvoir par une désignation à titre temporaire à un emploi relevant d'une fonction de recrutement est obligé d'établir, selon des critères objectifs fixés par le statut, un classement des candidats satisfaisant aux conditions requises, et de se conformer dans le choix de la personne désignée, à l'ordre résultant dudit classement; que figurant au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours

généraux-mathématique dans l'enseignement supérieur de type court à une place moins favorable (20e) que celle de Brigitte DURIAU (10e), la requérante ne pouvait, en raison des dispositions statutaires précitées, être désignée avant que sa concurrente mieux classée n'ait par priorité bénéficié d'une désignation; qu'il s'ensuit que la désignation ministérielle du 23 août 1996 était irrégulière; qu'il est vrai que lors de l'adoption de l'acte qui en mettant fin à la désignation de la requérante, a corrigé cette première irrégularité, le Ministre a commis une autre erreur en s'abstenant de motiver formellement sa décision du 10 septembre 1996; qu'une éventuelle annulation de cette dernière par le Conseil d'Etat ne présenterait aucune utilité pour la requérante puisque l'autorité devrait, pour se conformer à la légalité, et notamment aux articles 24 et 25 du statut du 22 mars 1969, reprendre une décision dont le dispositif serait nécessairement identique à celle annulée par le Conseil d'Etat; que la désignation de Brigitte DURIAU pour une moitié de charge seulement est sans incidence sur l'intérêt de la requérante au recours; qu'en effet, cette dernière n'a pas demandé l'annulation de la décision supprimant la moitié d'emploi et n'aurait d'ailleurs pas intérêt à le faire puisqu'elle ne pourrait être désignée avant Brigitte DURIAU; que pour ce qui concerne la contestation à propos de la qualité de temporaire prioritaire de la requérante, l'information communiquée par le dernier mémoire de la partie adverse, c'est-à-dire le classement des temporaires prioritaires duquel se déduit le refus de reconnaître cette qualité à la requérante, constitue un acte susceptible de recours au Conseil d'Etat; que l'inertie de l'autorité ne peut être imputée à la requérante qui n'était pas tenue de mettre l'autorité en demeure de statuer; que cette circonstance n'énervé pas la conclusion selon laquelle la requérante n'a pas intérêt au présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.